CONSEIL DE PRUD'HOMMES 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 09/01467

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SECTION Commerce chambre 1

JUGEMENT

AFFAIRE

<u>Audience Publique du : 30 Mars 2010</u>

Sandrine MILHET

Mademoiselle Sandrine MILHET

contre

63 rue Edmond Rostand

Apt G 117 SNCF

31200 TOULOUSE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2009/013232 du 28/07/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de

TOULOUSE)

MINUTE N° 2010/ 54 6

Assistée de Me Judith AMALRIC-ZERMATI (Avocat au barreau de

TOULOUSE)

JUGEMENT DU 30 Mars 2010

DEMANDEUR

Qualification: contradictoire 1er ressort

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Notification le : - 1 AVR. 2010

Représentée par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

DEFENDEUR

le: - 1 AVR. 2010

A: of AMMCRIC_ZORNAM!

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Recours

Madame BRAMI Françoise, Président Conseiller (S) Madame CORDIER Christine, Assesseur Conseiller (S)

Madame EVAS Michèle, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur PETIT Michel, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame FABRE Hélène, Greffier

le :

par :

N°:

<u>LA PROCEDURE</u>

Date de saisine : 15 mai 2009, par demande expédiée au greffe le 12 mai 2009.

Les demandes initiales sont les suivantes :

- Constatation de la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur : mémoire,

- Salaire : mémoire,

- Îndemnité de licenciement : mémoire,

Dommages pour non respect de la procédure : mémoire,

- Dommages pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : mémoire,

- Dommages et intérêts pour rupture abusive : mémoire, - Article 700 du Code de procédure civile : mémoire,

- Résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur avec toutes les conséquences d'un licenciement abusif et non fondé - Requalification des CDD en CDI.

S'agissant d'une requalification des CDD en CDI, le greffe a convoqué directement devant le bureau de jugement à l'audience du 02 juillet 2009 :

Sandrine MILHET,

- SNCF,

par lettres recommandées avec accusé de réception en date du 26 mai 2009 (accusés de réception signés le 27.05.2009 pour la SNCF et le 29.05.2009 par Mile MILHET).

Date des renvois :

- 1^{er} septembre 2009,

27 octobre 2009.

Date de plaidoiries : 27 octobre 2009.

Date de prononcé : 2 février 2010, prorogé au 2 et 30 mars 2010, par mise à disposition au greffe du Conseil, les parties en ayant été avisées lors de l'audience de plaidoirie, conformément au 2 alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

LES FAITS

Madame MILHET a été engagée le 1er août 2005 au sein de la SNCF dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée à échéance du 31 août 2005 en remplacement d'une salariée absente, en qualité de vendeuse et télévendeuse, agent commercial, classe B.

Dix autres contrats à durée déterminée ont été conclus entre Madame MILHET et la SNCF, toujours en qualité de vendeuse et télévendeuse, agent commercial, classe B.

Le dernier contrat de travail à durée déterminée de Madame MILHET s'est terminé le 14 mai 2008, la Sté SNCF n'ayant plus fait appel à cette dernière.

Le 02 février 2009, Madame MILHET a écrit à la SNCF pour rappeler à celle-ci qu'elle avait une ancienneté de 23 mois dans l'entreprise, qu'elle avait signé dix contrats ou avenants et que de plus des embauches d'autres salariées avaient été réalisées en juillet et novembre 2008 sans pour autant avoir une proposition d'un contrat de travail à durée indéterminée »

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

C'est dans ces conditions que Madame MILHET saisissait le Conseil de prud'hommes de céans afin de:

Vu les articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1244-3 et suivants, L. 1234-9 et L. 1235-2 et suivants du Code du travail,

Vu la convention collective de la SNCF,

A titre principal,

- Constater que les contrats de travail à durée déterminée successifs de Madame MILHET ont pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, - Prononcer en conséquence la requalification juridique des contrats à durée déterminée conclue entre

Madame MILHET et la SNCF en un contrat à durée indéterminée, A titre subsidiaire,

- Constater que le délai de carence n'a pas été respecté entre les contrats du 17 juillet 2006 au 28 février
- Prononcer en conséquence la requalification juridique du contrat à durée déterminée conclu entre Madame MILHET et la SNCF le 17 juillet 2006 en contrat à durée indéterminée, Par conséquent,

- Condamner la SNCFà verser à Madame MILHET les sommes suivantes :

. 1 953,73 € à titre d'indemnité prévue à l'article L 1245-1 du code du travail, somme correspondant à son dernier salaire brut perçu pour procédure irrégulière,

. 3 907,46 € à titre d'indemnité de préavis,

une somme (montant non précisé) à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement conformément à l'article IX.6 de la convention collective « transports ferroviaires »,

. 27 352,22 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en application de l'article

L. 1235-2 du Code du travail équivalent à 14 moi de salaire,

, 1 500 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

ATTENDU que l'article 455 du Code de procédure civile dispose que le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens; Que cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec indication de leur date; Que le jugement doit être motivé, il énonce la décision sous forme de dispositif;

Qu'en conséquence, vu les conclusions et pièces des parties, pour satisfaire à cette exigence, il sera fait un énoncé des moyens présentés de manière succincte pour en tirer la substance essentielle pour la bonne compréhension des problèmes posés;

One d'une part, Madame MILHET explique que :

Sur la requalification du contrat de travail

Onze contrats de travail successifs ont été conclus entre 2005 et 2008 soit sur trois années. Madame MILHET a conservé la même qualification et le même salaire quel que soit le remplacement assuré,

Les différents motifs étaient soit remplacement pour congés maladie ou congés payés, congés sans solde ou congés maternité soit l'attente d'entrée à service d'une autre salariée en CDI démontrant l'emploi de Madame MILHET comme un emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Aucune explication de la SNCF n'a été donnée à Madame MILHET congédiée le 14 mai 2008. L'employeur n'a respecté aucun délai de carence en application de l'article L. 1244-3 du Code du travail. Le règlement de la SNCF stipule que cette dernière à l'obligation de recruter en CDI les personnes les plus anciennes ayant un CDD,

Oue d'autre part, la SNCF réplique que :

Sur la requalification des contrats de travail

Il est possible de conclure des CDD successifs avec un même salarié dès lors que les contrats de travail sont réguliers en la forme et que le motif fasse partie des cas de recours visés à l'article L. 1242-2 du Code du travail.

L'ensemble des contrats conclu avait pour motif le remplacement d'un salarié absent et n'avait pas à être espacé par un délai de carence.

Il est en effet établi que le contrat isolé du mois d'août 2005 est régulier.

Dans la mesure où la requalification s'exerce à compter du premier contrat considéré comme irrégulier, Madame MILHET a moins de deux d'ancienneté à la SNCF. Son préjudice subi dépendra uniquement de son préjudice subi.

En conséquence, la SNCF demande au conseil de :

- Débouter Madame MILHET de l'ensemble de ses demandes.
- La condamner en 1 000€ sur le fondement de l'article 700.
- La condamner aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA REQUALIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

ATTENDU que conformément aux articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans certaines hypothèses ; qu'il ne peut avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise;

ATTENDU qu'il est de jurisprudence qu'un salarié employé sur une certaine durée par contrats successifs en ayant conservé la même qualification et le même salaire quel que soit le remplacement assuré, occupait un emploi permanent et était titulaire d'un contrat à durée indéterminée;

ATTENDU qu'en application de l'article L. 1245-1 du Code du travail, le contrat à durée déterminée, conclu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1242-1 et suivants, est réputé à durée

ATTENDU que conformément à l'article L. 1245-2 du Code du travail, lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire;

Qu'en l'espèce, dix contrats successifs ont été conclus entre Madame MILHET et la SNCF entre 2005 et 2008 soit sur une période d'un peu plus de deux ans :

01/08/2005 au 31/08/2005 en remplacement de Madame NOEL,

17/07/2006 au 16/08/2006 en remplacement de Monsieur LALBAT,

17/08/2006 au 31/08/2006 en remplacement de Madame MAJOREL,

01/09/2006 au 30/09/2006 en remplacement de Madame MONS,

01/10/2006 au 31/10/2006 dans l'attente de l'entrée en service de Madame MODESTE déjà recrutée sous contrat à durée indéterminée,;

01/11/2006 au 28/02/2007 en remplacement de Madame LONCA

13/03/2007 au 31/03/2006 en remplacement de Madame BADOCH,

02/04/2007 au 31/10/2007 en remplacement de Madame MARCELÍNO,

04/10/2007 au 22/01/2008 en remplacement de Madame CALAS, 24/01/2008 au 14/05/2008 en remplacement de Madame ESCAFIT;

Que de façon indiscutable, il est observé que la salariée a été employée sur une durée de presque deux ans par dix contrats à durée déterminée successifs ayant pour objet le remplacement de salariés absents;

Qu'en effet, il existe au sein de la SNCF des agents de réserve qui de façon constante servent à pourvoir les postes temporairement vacants du fait des absences courtes de leurs collègues et des contrats de travail à durée déterminée pour faire face aux absences de salariés de longues périodes ;

Que le conseil constate que l'emploi occupé par la salariée qui avait une qualification d'agent commercial sur l'agence de TOULOUSE MATABIAU et qui était maintenu dans les mêmes tâches avec le même salaire quel que soit le remplacement assuré, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Que façon indéniable, la SNCF recourt de façon systématique au contrat de travail à durée déterminée de remplacement pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre pouvant déterminer ainsi les relations entre Madame MILHET et la SNCF à durée indéterminée;

Que de manière surabondant, il est observé que depuis 2007, des salariés à contrat déterminée ont été embauchés en contrat à durée indéterminée, Madame MILHET n'ayant pas fait partie de ces embauches alors qu'elle attestait d'une ancienneté supérieure à celles de ses collègues embauchées alors que le règlement de la SNCF stipule que l'employeur à l'obligation de recruter en contrat de travail à durée indéterminée les personnes les plus anciennes ayant un contrat à durée déterminée ;

Qu'à aucun moment, la SNCF n'explique pas l'artêt brutal de la relation de travail de Madame MILHET dans le cadre de contrat à durée déterminée ;

ATTENDU que compte tenu de tout ce qui précède, le conseil de prud'hommes saisi par Madame MILHET fait droit à sa demande de requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée et condamne d'office la SNCF au paiement de la somme de 1 234,29€ au titre de l'indemnité de

requalification.

<u>SUR LE CALCUL DU SALAIRE MOYEN</u>

ATTENDU que selon la jurisprudence le salaire de base est la rémunération stable du salarié correspondant à sa durée de travail ;

Que dès lors, les bulletins de salaire de Madame MILHET permettent d'établir le salaire de base s'élevant à la somme de 1 234,29 € ; Que cette somme servira de calcul aux demandes suivantes.

SUR LES INDEMNITES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ATTENDU que lorsque le contrat de travail à durée déterminée a été requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, la rupture s'analyse en un licenciement; que la salariée à donc droit aux indemnités légales ou conventionnelles de licenciement et de préavis ainsi qu'à des dommages et intérêts;

SUR LA PROCEDURE DE LICENCIEMENT

ATTENDU que le licenciement est le plus souvent irrégulier et injustifié dans la forme du fait que l'employeur n'a pas respecté la procédure de licenciement ni envoyé de lettre de licenciement avec les incidences financières que cela induit ; Que pour que l'employeur échappe à cette condamnation, il devrait envoyer une lettre de non-renouvellement du contrat à durée déterminée énonçant des griefs matériellement vérifiables valant alors lettre de licenciement :

Qu'en l'espèce, la SNCF n'a fourni aucune explication écrite sur les raisons pour lesquelles elle avait cessé subitement de renouveler le contrat de travail à durée déterminée de Madame MILHET après la succession de la signature de dix contrats de ce type de contrat;

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la SNCF à payer à Madame MILHET la somme de 1234,29 € au titre de la procédure îrrégulière.

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

ATTENDU que selon l'article L. 1235-5 du Code du travail, le salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi ;

Qu'en l'espèce, il convient de retenir l'ancienneté de Madame MILHET à partir du deuxième contrat à durée déterminée du 17 juillet 2006 au 14 mai 2008 considérant que le contrat de travail du mois d'août 2005 est un contrat de travail à durée déterminée isolé;

Que son ancienneté est donc d'un an et 10 mois ;

ATTENDU que compte tenu de l'ancienneté de Madame MILHET au sein de la SNCF, le onseil trouve en la cause les éléments lui permettant de fixer à la somme de 5 200 € les dommages et intérêts pour le préjudice subi.

SUR L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE PREAVIS

ATTENDU que l'article L.1234-1 du Code du travail dispose que lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois ;

Que dès lors la SNCF sera condamnée à payer à Madame MILHET la somme de 1234,29 € à titre d'une indemnité compensatrice de préavis.

SUR L'INDEMNITE DE LICENCIEMENT

ATTENDU que conformément à l'article L.1234-9 du Code du travail, l'indemnité de licenciement est l'indemnité due, en vertu de la loi, à tout salarie titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié, sauf pour faute grave, à condition qu'il justifie d'un an d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur;

Que les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail

Que selon l'article IX.6 de la convention collective des transports ferroviaires et au vu d'une ancienneté de plus d'un an dans l'entreprise, Madame MILHET a droit à une indemnité;

ATTENDU que pour autant, Madame MILHET dans ses conclusions et dans ses débats demande une indemnité de licenciement sans pour autant quantifier cette demande et s'en remet au conseil pour le caicul;

Que Madame MILHET a une ancienneté d'un an et 10 mois ;

Que son salaire de base s'élève à 1 234,29 €;

Qu'il ressort des calculs suivants : 1 234,29 ϵ x1 an :5 = 246,85 ϵ pour la première année 1 234,29 ϵ : 10 mois = 123,42 ϵ soit un total de 370,27 ϵ ;

ATTENDU qu'en conséquence, la SNCF est condamnée à payer à Madame MILHET la somme de 370,27 € au titre de l'indemnité de licenciement.

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

ATTENDU que l'article 700 du Code de procédure civile dispose « comme il est dit au 1 de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation »;

Que pour assurer sa défense devant le conseil de prud'hommes, Madame MILHET a dû engager des frais qu'il serait inéquitable de lui laisser supporter seule la charge;

ATTENDU que dès lors la condamnation, de la société s'impose et les faits de la cause permettent au conseil de prud'hommes de fixer la somme de 1 000 € au titre de ses frais irrépétibles.

ATTENDU que la SNCF, partie perdante, sera déboutée de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et supportera les dépens de l'instance énumérée par les articles 695 et 696 Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE, chambre 1, siégeant en bureau de jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi ; jugeant publiquement, par mise à disposition au greffe, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT :

Vu les pièces et notes des parties, Vu les dispositions légales et la jurisprudence,

REQUALIFIE les contrats de travail à durée déterminée de Madame MILHET en un contrat à durée indéterminée.

DIT ET JUGE que la rupture du contrat de travail de Madame MILHET repose sur un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

EN CONSEQUENCE:

CONDAMNE, la SNCF, prise en la personne de leur représentant légal ès qualités, à payer à Madame MILHET les sommes suivantes :

- 1 234,29 € (mille deux cent trente-quatre euros et vingt-neuf cents) à titre d'indemnité de requalification,

- 5 200 € (cinq mille deux cents euros) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle

- 1 234,29 € (mille deux cent trente-quatre euros et vingt-neuf cents) au titre de non-respect de la procédure.

- 1 234,29 € (mille deux cent trente-quatre euros et vingt-neuf cents) au titre de l'indemnité compensatrice

- 370,27 € (trois cent soixante-dix euros et vingt-sept cents) au titre de l'indemnité de licenciement,

- 1 000 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

RAPPELLE que les créances salariales, soit les sommes de :

- 1 234,29 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, - 370,27 € au titre de l'indemnité de licenciement,

produisent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la lettre de convocation devant le bureau de jugement (soit à compter du 27 mai 2009) et qu'elle sont assorties de plein droit de l'exécution provisoire, la moyenne des trois derniers mois de salaire s'élevant à 1 234,29 €.

RAPPELLE que les créances indemnitaires, soit les sommes de :

- 1 234,29 € à titre d'indemnité de requalification,

- 5 200 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- 1 234,29 € au titre de non-respect de la procédure, produisent intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement.

DEBOUTE Madame MILHET du surplus de ses demandes.

DEBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE la SNCF aux entiers dépens de la présente instance.

Le présent jugement a été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER.

LA PRÉSIDENTE,

Hélène FABRE

Françoise BRAMI